

**ACCORD ENTRE LA PRINCIPAUTE DE MONACO
ET LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS
EN VUE DE L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 3.370
du 25 juillet 2011**

**ANNEXE AU «JOURNAL DE MONACO» N° 8.028
DU 5 AOÛT 2011**

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas souhaitant faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1.

Objet et champ d'application de l'Accord

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des Parties relative aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément au présent Accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'Article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables. La Partie requise fournit ses meilleurs efforts pour assurer que de tels droits et protections ne sont pas appliqués de manière à entraver ou retarder un échange effectif de renseignements.

ARTICLE 2.

Compétence

La Partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités ou en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

ARTICLE 3.

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants perçus par les Parties contractantes :

a) en ce qui concerne la Principauté de Monaco : l'impôt sur les bénéficiaires ;

b) en ce qui concerne les Bahamas : les impôts de toute sorte et de toute nature.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. L'autorité compétente de chaque Partie notifie à l'autre, dans un délai raisonnable toute modification substantielle de sa législation susceptible d'affecter les obligations de cette Partie résultant du présent Accord.

ARTICLE 4.

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

a) l'expression «Partie contractante» signifie la Principauté de Monaco ou les Bahamas selon le contexte ;

b) le terme «Monaco» signifie le territoire de la Principauté de Monaco, la mer territoriale y compris le sol et le sous-sol, l'espace aérien, la zone économique exclusive et la plate-forme continentale, sur lesquels en conformité avec le droit international et selon sa législation la Principauté de Monaco exerce des droits souverains ou sa juridiction ;

c) le terme «Les Bahamas» signifie le Commonwealth des Bahamas, comprenant le territoire, les eaux territoriales et, conformément à loi internationale et les lois des Bahamas, tout espace à l'extérieur des eaux territoriales y compris de la zone économique exclusive et le fond de la mer et le sous-sol sur lequel les Bahamas exercent leurs juridiction et droits souverains aux fins d'exploration, exploitation et conservation des ressources naturelles ;

d) le terme «autorité compétente» signifie :

(i) pour Monaco, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ou son représentant autorisé, et

(ii) pour les Bahamas, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

(e) le terme « personne » inclut une personne physique, une société ou tout autre groupement ou groupe de personnes ;

(f) le terme « société » signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale ;

(g) le terme « société cotée » signifie toute société dont la catégorie d'actions principale est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

(h) le terme « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de société ;

(i) le terme « bourse reconnue » signifie toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes ;

(j) le terme « fonds ou dispositif de placement collectif » signifie tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique ; l'expression « fonds ou dispositif

de placement collectif public» signifie tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations aux fonds peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

(k) le terme « impôt » signifie tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;

(l) le terme « Partie requérante » signifie la Partie contractante qui demande les renseignements ;

(m) le terme « Partie requise » signifie la Partie contractante à laquelle les renseignements sont demandés ;

(n) le terme « mesures de collecte de renseignements » signifie les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;

(o) l'expression « renseignement » signifie tout fait, énoncé ou document, quelle que soit sa forme ;

(p) l'expression « en matière fiscale pénale » signifie toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

(q) l'expression « droit pénal » signifie toute disposition pénale qualifiée comme telle en droit interne, qu'elle figure dans la législation fiscale, la législation pénale ou dans d'autres lois ;

(r) le terme « ressortissant », en relation avec une Partie contractante, signifie :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité de cette Partie contractante ;

(ii) toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité constituée conformément à la législation en vigueur dans cette Partie contractante ;

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie contractante, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal applicable de cette Partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie contractante.

ARTICLE 5.

Echange des renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'Article 1. Ces renseignements doivent être échangés que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction pénale selon le droit de la Partie requise s'il s'était produit dans cette Partie.

2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte de renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente d'une Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent Article, dans la mesure où son droit interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes aient le droit aux fins visées à l'article 1, d'obtenir et de fournir, sur demande :

a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations et autres personnes, y compris dans les limites de l'Article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cadre d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés côtées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante formule une demande de renseignements conformément au présent Accord avec le plus de détails possible et fournit, par écrit, les informations suivantes à l'autorité compétente de la Partie requise, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

a) l'identité du contribuable faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;

b) l'identité de la personne pour laquelle les renseignements sont demandés, si cette personne n'est pas la même que le contribuable visé au sous paragraphe (a) du présent paragraphe ;

c) la période fiscale pour laquelle les renseignements sont demandés ;

d) les indications concernant les renseignements demandés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la Partie requise ;

e) le but fiscal pour lequel les renseignements sont demandés, comprenant :

(i) la citation de l'autorité compétente selon le droit fiscal de la Partie requérante en vertu de laquelle les renseignements sont demandés ;

(ii) si l'affaire est une affaire pénale fiscale ;

f) les raisons qui laissent à penser que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application des impôts de la Partie requise visés à l'Article 3 en ce qui concerne la personne identifiée au sous paragraphe (a) du présent paragraphe ;

g) les raisons qui laissent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise ;

h) dans la mesure où ils sont connus, les noms et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ;

i) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la Partie requérante, l'autorité compétente de cette Partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Accord ;

j) une déclaration précisant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise accuse réception de la demande aux autorités compétentes de la Partie requérante, prévient de tout retard inattendu dans l'obtention des renseignements demandés et fournit ses meilleurs efforts pour envoyer les renseignements demandés avec le moins de retard possible.

ARTICLE 6.

Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une Partie contractante peut autoriser, par extension de ce que permet sa législation interne, des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie mentionnée en premier lieu fait connaître à l'autorité compétente de la Partie mentionnée en deuxième lieu la date et le lieu de la réunion prévue avec les personnes physiques concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première Partie à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal dans la deuxième Partie contractante.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'autre Partie la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la première Partie pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie contractante qui conduit le contrôle.

ARTICLE 7.

Possibilité de décliner une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'Autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent Accord.

2. Le présent Accord n'oblige pas une Partie requise à fournir des renseignements soumis à un privilège légal ou à fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé à l'Article 5, paragraphe 4, ne seront pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe.

3. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation des renseignements est contraire à sa sécurité nationale ou à son ordre public.

4. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

5. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un citoyen de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

ARTICLE 8.

Confidentialité

1. Tout renseignement reçu par une Partie en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la Partie contractante qui sont concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés par le présent Accord, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou toute autre autorité étrangère (en ce compris un gouvernement étranger) sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

2. Lorsque les renseignements fournis conformément au présent Accord dans un but fiscal pénal doivent, par la suite, être utilisés dans un but fiscal non pénal, l'autorité qui a fourni les renseignements devra se voir notifier ce changement d'utilisation, s'il ne l'est pas avancé, et ce dans un temps raisonnable suivant l'apparition de ce changement d'utilisation.

ARTICLE 9.

Mesures préjudiciables ou restrictives

1. Aucune des Parties contractantes n'appliquera de mesures préjudiciables ou restrictives basées sur des pratiques fiscales dommageables aux résidents, ressortissants ou transactions de l'une ou l'autre Partie contractante tant que cet Accord est en vigueur.

2. Une « mesure préjudiciable ou restrictive basée sur des pratiques fiscales dommageables » est une mesure appliquée par une Partie contractante à ses résidents, ressortissants ou transactions de l'une ou l'autre Partie au motif que l'autre Partie contractante ne s'est pas engagée dans un échange effectif de renseignements et/ou pour un manque de transparence dans l'application de ses lois, règlements ou pratiques administratives ou au motif de l'absence d'impôt ou d'impôt symbolique et un des critères précédents.

3. Sans limiter la généralité du paragraphe 2 du présent Article, le terme « mesure préjudiciable ou restrictive » comprend :

(a) l'introduction de n'importe quelle disposition légale ou administrative qui vise spécifiquement et défavorablement les contribuables d'une Partie contractante conduisant des activités d'affaires ou investissant dans l'autre Partie contractante ; ou

(b) le refus d'une déduction, crédit ou exemption, l'imposition d'une taxe, charge ou prélèvement, ou des exigences particulières de reddition des comptes.

ARTICLE 10.

Traitement fiscal des assemblées

Les dépenses encourues par un résident d'une Partie contractante en ce qui concerne n'importe quelle assemblée (en ce compris tout séminaire, réunion, congrès ou autre fonction de nature similaire) qui se tient dans l'autre Partie contractante sont, aux fins d'imposition dans la Partie contractante mentionnée en premier, déductibles de la même manière que si l'assemblée s'était tenue dans la Partie contractante mentionnée en premier.

L'incidence des frais doit être agréée par les Parties contractantes.

ARTICLE 11.

Discussion pour une nouvelle coopération

Les Parties contractantes sont d'accord pour continuer leurs discussions pour une nouvelle coopération en matière fiscale, en ce compris la négociation d'une convention de non double imposition.

ARTICLE 12.

Frais

La répartition des frais exposés pour l'assistance est déterminée d'un commun accord par les Parties contractantes.

ARTICLE 13.

Autres accords et arrangements internationaux

Les possibilités d'assistance prévues par le présent Accord ne limitent pas, et ne sont pas limitées par celles découlant de tous accords ou autres arrangements internationaux en vigueur entre les Parties contractantes qui se rapportent à la coopération en matière fiscale.

ARTICLE 14.

Dispositions d'application

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer au présent Accord et lui donner effet.

ARTICLE 15.

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation

du présent Accord, les autorités compétentes respectives s'efforcent de résoudre la question par voie d'accord amiable.

2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application du présent Accord.

3. Les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer entre elles directement lorsqu'elles recherchent un accord en application du présent Article.

4. Les Parties contractantes peuvent convenir d'autres formes de règlement des différends.

ARTICLE 16.

Entrée en vigueur

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour après réception de la date de la dernière de ces notifications et prendra effet, pour toutes les affaires prévues à l'Article 1, pour les exercices fiscaux commençant le 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou après cette date, ou défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 17.

Dénonciation

1. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par une Partie. L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant cette dénonciation par la voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception par l'autre Partie de la notification de dénonciation.

2. En cas de dénonciation, chaque Partie reste liée par les dispositions de l'Article 8 pour tous renseignements obtenus en application du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Nassau, Les Bahamas le dix-huit septembre deux mille neuf, en langues anglaise et française.

Pour le Gouvernement
de la Principauté
de Monaco

Pour le Gouvernement
du Commonwealth
des Bahamas

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

